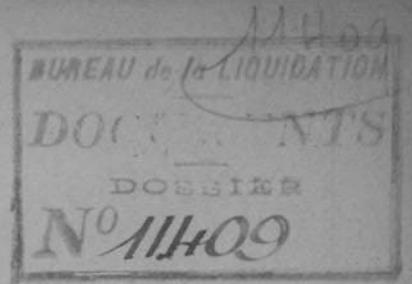


Compte d'exploitation complète S.N.C.F.
(questions générales)
—
Suppression de la classification par lignes des
—
dépenses d'exploitation.



241 LM 041/3
(1939-1955)

Compte d'Exploitation complète S. N. C. F.
(questions générales)

Suppression de la classification par lignes
des dépenses d'exploitation

11.409

E X T R A I T

de la REUNION INTERSERVICES DES CHEFS DE COMPTABILITE

Mémento de la Séance du 29 avril 1955, tenue sous la
présidence de M. BERNARD, Directeur de la Comptabilité
Générale et des Finances

.....

QUESTION II - Comptabilité des déposes de voies et de matériel sur
lignes non déclassées

La Direction V a fait connaître aux Services V.B. que, par Dé-
cision Ministérielle du 22 mars dernier, la S.N.C.F. a été autori-
sée à déposer les voies et le matériel récupérables sur certaines
lignes ou sections de lignes dont le déclassement a été refusé par
l'Autorité militaire.

Il est précisé que ces déposes doivent être soumises, du point
de vue comptable, aux règles d'amortissement et de liquidation pré-
vues pour les "suppressions courantes".

Si une décision de déclassement devait intervenir ultérieure-
ment pour une ou plusieurs des lignes ou sections de lignes en cause,
il y aurait alors lieu de procéder, selon les règles comptables ap-
plicables aux "lignes déclassées", à l'amortissement de la fraction
de valeur primitive non précédemment amortie et, éventuellement, à
la liquidation des éléments d'actif rendus disponibles par la déci-
sion de déclassement.

QUESTION III - Amortissement des lignes déclassées

Les Services V.B. sont avisés que la Comptabilité Générale est
en mesure de leur fournir, pour chacune des lignes ou sections de
lignes déclassées, le montant des dépenses d'Etablissement (Etablis-
sement proprement dit et Travaux complémentaires) comptabilisés
avant 1938.

R.B.
S. N. C. F.

11 409

Paris, le 23 Octobre 1939

Services Financiers
Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

F² P. AG N°35

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région Sud-Est

Par lettre du 16 juin 1939, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a autorisé la suppression de la classification par ligne des dépenses d'Etablissement.

Dans ces conditions, il semble que la classification analogue faite par votre région au compte d'Exploitation soit devenue sans objet et son maintien se justifie d'autant moins que cette méthode n'est pas commune à l'ensemble des régions.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien donner à vos Services les instructions nécessaires en vue de l'extension au compte d'Exploitation des mesures prises pour les imputations faites au compte d'Etablissement.

Pour le Directeur des Services Financiers

signé: BROCHU

11 400

MINISTÈRE DES
TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 16 JUIN 1939

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Le Ministre

1er Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Prière de rappeler le
n° du Bureau et la
date de la lettre

Par lettre n° D.640/8 du 27 Janvier 1939, vous m'avez demandé de vouloir bien rapporter les dispositions des décrets de 1863-1868 sur les justifications financières prescrivant aux Réseaux de Chemins de fer la classification des dépenses de premier établissement par ligne.

Je reconnais que la création de la Société Nationale a été une partie de son intérêt à cette classification, d'autant plus que les dépenses de travaux complémentaires et de renouvellement de matériel sont maintenant imputées, à concurrence de 200.000 frs, au compte d'exploitation en vertu de l'article 35 de la Convention. Par ailleurs, la totalisation par ligne de dépenses faites en francs de différente valeur ne donne qu'un chiffre dénué de toute signification.

Dans ces conditions, j'autorise la Société Nationale à supprimer la classification par ligne des imputations du compte de 1er Etablissement. Toutefois, cette classification devra être arrêtée au 31 décembre 1937, date de la prise en charge des anciens Réseaux par la S.N.C.F.

Pour le cas où les écritures n'auraient pas été mises à jour jusqu'à cette date, il y aura lieu de les compléter et de conserver ces renseignements dans les archives de votre Société pour qu'ils puissent être consultés à tout moment.

J'ajoute que l'autorisation accordée par la présente lettre ne me paraît pas nécessiter une abrogation explicite des décrets de 1863-1868 dont certaines dispositions ont déjà été modifiées par les Conventions. Il sera préférable d'opérer une révision d'ensemble de ces décrets lorsque les diverses questions d'imputation des dépenses de la S.N.C.F. seront définitivement réglées.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. de MONZIE